

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 10827  
Numéro SIREN : 504 074 899  
Nom ou dénomination : CABINET 2A/RECOUVREMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 20112



1903085301

DATE DEPOT : 2019-02-20  
NUMERO DE DEPOT : 2019R020112  
N° GESTION : 2008B10827  
N° SIREN : 504074899  
DENOMINATION : CABINET 2A/RECouvreMENT  
ADRESSE : 76 rue de la Pompe 75116 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/01/15  
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT  
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

# Cabinet 2 A/Recouvrement

Gestion du risque-client\*

DP 15/01/19 TB

083/0827

06 "

## DECISION DU PRESIDENT

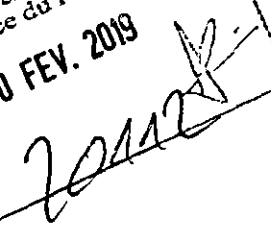
Par décision du Président le siège social est transféré du 2 RUE DE LOTA 75116 PARIS  
au 76 RUE DE LA POMPE 75116 PARIS et ce à compter du 15 janvier 2019.

Le 15/01/19



Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Service du R.C.S.

Dossier  
déposé le 20 FEV. 2019



2, rue de Lota - 75116 PARIS

Tél. : 01 40 17 08 59 - Fax : 09 56 72 99 01

E-mail : 2arecouvrement@gmail.com

RCS Paris 504 074 899 00023 - TVA intracommunautaire FR44504074899



1903085302

DATE DEPOT : 2019-02-20  
NUMERO DE DEPOT : 2019R020112  
N° GESTION : 2008B10827  
N° SIREN : 504074899  
DENOMINATION : CABINET 2A/RECOUVREMENT  
ADRESSE : 76 rue de la Pompe 75116 Paris  
DATE D'ACTE : 2019/01/15  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

08B 10827

**"2A/ RECOUVREMENT"**

Société par actions simplifiée au capital de €5.000

Siège social : 76 RUE DE LA POMPE

75116 PARIS

504 074 899 RCS PARIS



**STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2019**

14 feuillets certifiés conformes  
à l'original

## SOMMAIRE

"2A/ RECOUVREMENT".....	1
Société par actions simplifiée au capital de €5.000.....	1
Siège social : 76 RUE DE LA POMPE.....	1
75116 PARIS.....	1
504 074 899 RCS PARIS.....	1
STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2019.....	1
T I T R E I	
- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -.....	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
T I T R E II	
- APPORTS - CAPITAL SOCIAL -.....	6
ARTICLE 6 - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS ET LOCATION D'ACTIONS.....	9
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	11
ARTICLE 17 - NULLITÉ DES CESSIIONS D'ACTIONS.....	12
ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS.....	12
T I T R E III	
- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -.....	14
ARTICLE 19 - PRÉSIDENT.....	14
ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT.....	15

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT.....	15
ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE.....	16
ARTICLE 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIÉTÉ .....	16
ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....	16
<b>T I T R E I V</b>	
- DECISIONS COLLECTIVES -.....	17
ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	17
ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	17
ARTICLE 27 - MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION .....	18
ARTICLE 26 - DÉCISIONS ORDINAIRES.....	21
ARTICLE 27 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.....	21
ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS .....	22
<b>T I T R E V</b>	
- COMMISSAIRES AUX COMPTES -.....	23
ARTICLE 29 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	23
<b>T I T R E VI</b>	
- COMPTES - BENEFICES -.....	24
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	24
ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS. ....	25
ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS.....	26
<b>T I T R E VII</b>	
- TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -.....	28
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.....	28
ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	28
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS .....	29

## **TITRE I**

### **- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

1) La présente Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous scings privé en date à PARIS du 21 Avril 2008, enregistré au SIE 8E EUROPE-HAUSSMANN le 21 avril 2008 Bordercau n°214/08, case n°33.

2) La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1er janvier 2016, par décisions de l'Associé unique en date du 31 décembre 2015.

En conséquence, la Société est régie par le Code de Commerce ainsi que par les autres lois, décrets et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tout pays :

- Le recouvrement de factures, la gestion de créances, la gestion du risque-client, le rachat de créances, la rédaction d'actes juridiques, les formations à ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la Société, dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

et généralement toutes opérations, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, et toutes opérations de nature à favoriser l'extension ou le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la Société reste : " **2A/ RECOUVREMENT** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et, notamment, ses factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, annonces et publications diverses, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés, et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à PARIS (75116) – 76 RUE DE LA POMPE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, alors habilité à procéder aux modifications statutaires y afférentes.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

1 - La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les associés doivent être consultés dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider si la Société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision sera rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II**

### **- APPORTS - CAPITAL SOCIAL -**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Pierre RENELIER a apporté à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (€5.000) représentant des apports en numéraire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société reste fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (€5.000).

Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de UN EURO (€1) chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

##### **1 - Augmentation de capital :**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer, le cas échéant, à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **2 - Réduction du capital :**

Le capital peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution du nombre de celles-ci. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Cependant, en aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque associé et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu dans l'alinéa ci-dessus, la société peut racheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission, en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclarée par chacune d'elles.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut assister aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Quant à l'usufruitier, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, sa présence n'est requise que lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS**

En cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 15 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la société émettrice ou par l'intermédiaire financier. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 15 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS ET LOCATION D'ACTIONS**

##### **I - Forme de la transmission**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

## **2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions :**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

### ***DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)***

En cas de perte du caractère unipersonnel, la cession des actions est entièrement libre entre les associés.

Toute autre cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit, au conjoint de l'un des associés, à des ascendants ou des descendants du cédant, aux héritiers d'un associé en cas de décès, à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, ou à des tiers étrangers, doit recevoir au préalable l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure ci-dessous décrite.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 27, et en tenant compte de la personne et des actions de l'associé cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers non associé, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cessions intervenant entre sociétés d'un même groupe.

Seront considérées comme cessions entre sociétés d'un même groupe les cessions entre deux sociétés lorsque l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital de l'autre.

## **3 - Clause de préemption :**

Toute transmission d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans un délai de 15 jours aux autres associés de la Société, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés autres que le cédant disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'offre pour se porter acquéreurs des actions à céder.

A défaut d'avoir notifié leur décision dans le délai de 30 jours susvisé, les bénéficiaires seront déchus du droit d'acquiescer au titre de la présente clause de préemption.

Si les demandes formulées par les associés autres que le cédant représentent un nombre d'actions supérieur ou égal à celui mis en vente, la répartition se fera entre eux :

- au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées,
- le surplus éventuel des actions étant réparti par le Président entre les associés ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils ont droit (et non intégralement servis de leur demande), et ce, au prorata de leurs participations respectives dans le capital social, compte tenu des dispositions de l'alinéa qui précède.

Si dans le délai imparti, soit 30 jours, aucune demande d'achat n'est formulée ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions que le cédant souhaite céder, ce dernier recouvrera alors toute liberté pour procéder à l'aliénation de la totalité des actions qu'il envisage de céder et les autres associés feront tout le nécessaire pour qu'aucune clause statutaire, autre que la clause d'agrément, n'entrave cette cession.

Si dans les deux mois suivant l'expiration du délai de réflexion de 30 jours offert aux associés pour exercer leur droit de préemption, le cédant n'avait pas réalisé l'opération d'aliénation de ses actions, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption décrite ci-dessus, sauf à renoncer à aliéner.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective extraordinaire des associés, dans les cas suivants :

### **1 - Cas d'exclusion :**

- violation des dispositions des présents statuts,
- dissolution, redressement judiciaire, liquidation ou procédure de sauvegarde,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- faute de l'associé caractérisée par un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts de la Société,
- mésentente entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et

sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société,

### **2 - Formalités et Modalités de la décision d'exclusion :**

En cas de survenance de l'un des événements visés ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la Société, l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours, à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé, dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

En cas d'inaction du Président et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la Société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la Société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

La lettre d'information, qu'elle émane du Président ou de l'auteur de la demande, contiendra en outre, convocation de tous les associés en assemblée générale, pour délibérer sur la demande d'exclusion. La convocation sera adressée au moins huit jours avant la date retenue pour la réunion. L'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président et/ou son conjoint et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'Assemblée.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera informé dans la lettre de convocation, qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister par un tiers tenu au secret professionnel.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant au quorum et à la majorité des trois quarts des actions composant le capital social; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **3- Prise d'effet de la décision d'exclusion :**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans l'application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le Président ou l'associé mandaté par l'Assemblée à cet effet, notifiera la décision motivée de l'Assemblée, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront dans un délai de trois mois, à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Pour la désignation des experts, il sera procédé comme en matière d'agrément visé à l'article 14.2 ci-dessus.

Le ou les cessionnaires pourront exiger de l'associé exclu, dans les conditions indiquées ci-après, que celui-ci fournisse une garantie de la situation nette de la Société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

#### **ARTICLE 17 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 18 - LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### TITRE III

#### - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

#### ARTICLE 19 - PRÉSIDENT

##### 1 - Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires et qui peut le révoquer pour justes motifs dans les mêmes conditions.

Par dérogation au précédent alinéa, le président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, à compter du jour de son exclusion de la société. Cette révocation sera alors constatée par la plus proche décision collective des actionnaires, dans un procès - verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.

##### 2 - Durée :

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

Les fonctions de Président peuvent cesser par suite de :

- \* son décès;
- \* l'arrivée de la limite d'âge;
- \* son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois;
- \* sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque;
- \* sa démission;
- \* sa révocation;
- \* son exclusion.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son -propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Ainsi le Président peut notamment à titre indicatif et sans que cette liste soit limitative :

- dresser à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des associés, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux associés,
- emprunter toutes sommes. Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par décision extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités,
- constituer toutes garanties, cautions, nantissement, hypothèque et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires, dans la limite ci-dessous fixée,
- créer ou dissoudre toutes filiales, succursales ou établissements secondaires,
- acquérir, apporter ou céder toutes participations directes ou indirectes dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec la Société, et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations spécifiques et délimitées à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société délibérant dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Ses frais de représentation, de voyages et de déplacements sont remboursés sur états justificatifs.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés délibérant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

## **ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

## **ARTICLE 23 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIÉTÉ**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques associées ou non, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, qui assistera le Président dans ses fonctions et qui pourra engager la Société.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, la collectivité des associés, en accord avec le Président, fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Elle détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans.

## **ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

1 - Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des associés mais sont néanmoins communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président au commissaire aux comptes, à moins que lesdites conventions, par leur objet ou leurs implications financières, ne soient significatives pour aucune des parties.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

## TITRE IV

### - DECISIONS COLLECTIVES -

#### **ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

##### *1 - Compétence de l'associé unique*

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### *2 - Forme des décisions*

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

##### *3 - Information de l'associé unique ou des associés*

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La Collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Lorsqu'elles font l'objet d'une Assemblée Générale, les décisions des associés devront être prises conformément aux dispositions des articles 27 à 30 des présents statuts.

## **ARTICLE 27 - MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **1 - Convocation et lieu de réunion des Assemblée Générales :**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés une fois par an en vue de leur soumettre l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre ordinaire ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

### **2 - Ordre du jour :**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R. 225-81 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant le Directeur Général sur proposition du Président, et procéder à leur remplacement.

### **3 - Accès aux assemblées - Pouvoirs :**

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres, soit par l'inscription en compte de ses titres, soit par le dépôt au siège social du certificat établi par la banque ou le teneur de compte habilité, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

### **4 - Feuille de présence - Bureau - Procès Verbaux :**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

### **5 - Quorum - Vote - Nombre de voix :**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, un quorum du cinquième des actions ayant le droit de vote est requis. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le mandataire d'un associé dispose, en sus des siennes propres, des voix de son mandant.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

### **6 - Consultation écrite :**

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 28. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

### **7 - En cas de vote par télécopie :**

Celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

#### **ARTICLE 26 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Au moins une fois l'an, la collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La collectivité des associés a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Président et Directeur Général,
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général, fixer leur rémunération,
- nommer et révoquer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- ratifier le transfert du siège social.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

#### **ARTICLE 27 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires sont celles visées à l'article 26 des statuts, qui entraînent une modification des statuts, et notamment les décisions suivantes :

- augmentation, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- agrément pour toutes cessions d'actions à l'exception des cessions entièrement libres visées à l'article 14.2 des présents Statuts,
- exclusion d'un associé,
- dissolution de la Société, etc.

à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président de la société dans les conditions fixées à l'article 4 des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, à l'exception de l'agrément et de l'exclusion d'un associé qui devra être décidée à la majorité des trois quarts des actions représentatives du capital.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la décision des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une décision ordinaire.

En outre, dans les décisions extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une décision des associés ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- agrément des cessions d'actions,
- droit de préemption des associés en cas de cession d'actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés à leur demande lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## TITRE V

### - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

#### **ARTICLE 29 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) peuvent être nommé(s) au cours de la vie sociale par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire peut également être demandée au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La désignation d'au moins un Commissaire aux comptes titulaire par la collectivité des associés est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, notamment lorsque la société :

- dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État à l'article R. 227-1 du Code de Commerce : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.
- contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Conformément à la loi, le Commissaire aux comptes titulaire a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès est (sont) nommé(s) en même temps et pour la même durée que le ou les titulaire(s) ; lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

**TITRE VI**  
**- COMPTES - BENEFICES -**

**ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

**ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

**I - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S.:

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

**II - Comptes prévisionnels**

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à €18.000.000, elle est tenue d'établir les documents suivants :

- **semestriellement** : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.

- annuellement : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1er semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- nombre de salariés : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

### **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.**

1) Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. La collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les bénéfices dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions devant être faite simultanément à tous les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, conformément à la loi, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution

des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report à bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS**

Le Président peut procéder à toutes acquisitions d'actions ou parts sociales de Sociétés et effectuer tous apports à celles-ci rémunérés par de telles actions ou parts sociales. Ces opérations constituent des prises de participations au sens de l'article L.233-2 du Code de Commerce.

Lorsque la Société vient à posséder plus de la moitié du capital d'une autre Société, celle-ci devient sa filiale au sens de l'article L.233-1 du Code de Commerce.

Enfin, la Société contrôle une autre Société :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette Société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette Société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées Générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Si la société compte parmi ses associés, une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par celle-ci.

Si la société possède une participation supérieure à 10 % du capital d'une société d'une forme autre que par actions, cette dernière ne peut détenir d'actions de la première.

Sous peine de sanctions pénales, la suppression ou la réduction des participations doit intervenir dans le délai d'un an fixé par le Code de commerce. La société tenue à ces mesures ne peut exercer le droit de vote du chef des actions à céder.

Lorsque des actions émises par la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les prises de participation donnent lieu à des mesures d'information contenue dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes, selon ce qui est précisé dans l'article L.233-6 du Code de Commerce précité.

Lorsque la société possède des filiales ou des participations, elle annexe au bilan de l'exercice écoulé un tableau en vue de faire apparaître la situation de ces filiales et participations.

Lorsque la société contrôle une ou plusieurs entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci, elle est ou sera tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le tout selon ce qui est défini et prescrit par les articles L.233-16 à L.233-27 et R.233-3 à R.233-16 du Code de Commerce.

## TITRE VII

### - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

#### ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en Société d'une autre forme est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés ; en ce cas, la condition prévue à l'alinéa précédent concernant le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation dans les conditions légales et statutaires.

## **ARTICLE 37 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre, et sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du Tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce désigne le ou les arbitres pour constituer ou compléter le Tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au Tribunal arbitral un exposé écrit et ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de 3 mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs.

Leur sentence est rendue à la majorité des voix. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce pour résoudre une difficulté relative à son application, le Tribunal concerné est celui du lieu du siège de la Société et son Président, saisi comme en matière de référé, statue par ordonnance non susceptible de recours.

Les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par chacune des parties.

En cas de litige sur un transfert d'actions, les honoraires des arbitres sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les bénéficiaires exerçant le droit de priorité ou de préemption, au prorata des actions acquises par chacun, ou à défaut d'exercice du droit, par part égale entre les bénéficiaires.

FAIT A PARIS,

LE 15 janvier 2019